



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2018-076

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

Sommaire

Direction générale des finances publiques

13-2018-03-29-001 - Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de Peyrolles
(2 pages) Page 3

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-27-012 - Arrêté portant Délégation de signature RH - 27 03 2018 (6 pages) Page 6

13-2018-03-29-003 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "PRO
FUNERAIRE" sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire du 29 mars 2018 (2
pages) Page 13

13-2018-03-29-004 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée "AGENCE
FUNERAIRE PARADIS" exploitée sous l'enseigne "A.F.P POMPES FUNEBRES
AUBAGNAISES" sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 29 mars 2018
(2 pages) Page 16

13-2018-03-29-002 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée
« ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE » exploitée sous
le nom commercial « MARBRERIE DURAND »sise à MARSEILLE (13005) dans le
domaine funéraire, du 29 mars 2018 (2 pages) Page 19

13-2018-03-27-013 - Décision du 27-03-18 délégation de compétence commission de
discipline (2 pages) Page 22

13-2018-03-27-014 - Décision du 27-03-18 délégation de compétence placement en
confinement (2 pages) Page 25

13-2018-03-27-015 - Décision du 27-03-18 délégation de signature gestion de la détention
(6 pages) Page 28

Direction générale des finances publiques

13-2018-03-29-001

Délégation de signature en matière de SPL - Trésorerie de
Peyrolles



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussignée : Pascale MARTIALIS, Inspecteur des Finances Publiques, comptable de la Trésorerie de PEYROLLES EN PROVENCE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

M. Najib KAID, Contrôleur des Finances publiques,

M. Jacques FAVRAT, Contrôleur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Peyrolles en Provence ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Peyrolles, le 29 mars 2018

Le comptable de la Trésorerie de
Peyrolles-en-provence,

signé
Pascale MARTIALIS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-27-012

Arrêté portant Délégation de signature RH - 27 03 2018



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'arrêté en date du 1er mars 2018 par lequel Monsieur MOUNAUD Patrick, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille donne délégation de signature à Monsieur DUPEYRE Vincent, directeur du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRETE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame MAISONNEUVE Anne-Lise, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Monsieur CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame GILLARDIN Camille, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RIDOUX Anne-Laure, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d'Administration et d'Intendance

A – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'Administration Pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique après 6 mois de maladie ordinaire ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- validation des services pour la retraite ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue

durée ou disponibilité d'office ;

- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

C – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'Administration Pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisation d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de l'emploi ;
- admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- validation des services pour la retraite ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi des congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de l'établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'Administration Centrale.

F – Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

- Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein de son établissement, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à :

- Madame BRUNO Julie, Attachée Principale d'administration et d'Intendance
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché d'Administration et d'Intendance
- Madame BEGUE Marie-Mylène
- Madame LAMI Sylvie, Secrétaire Administrative
- Madame OHAN-TCHELEBIAN Laurence, Secrétaire Administrative
- Madame DEBOU Magali, Secrétaire Administrative
- Madame DEL OLMO Marianne, Secrétaire Administrative
- Madame ZEMOULI Habiba, Secrétaire Administrative
- Monsieur TALBI Hocine, Secrétaire administratif
- Monsieur FRACSO Matthieu, Capitaine Pénitentiaire

- Mesdames et Messieurs JAMIN Vincent, BIRBA Benjamin, CORDIER Amandine, FABRE Angélique, GAGET Déborah, OTT Fabrice, PERNICENI Claire, OUEDRAOGO Catherine, LEVEQUE Angélique, MENDES Moïse, THEODON Alexandre, BALDACCHINO Pascal, FALORNI Sandrine, BONSIGNORI Brigitte, PICARD-LUCCHINI Anatole, Lieutenants.

A – Pour les fonctionnaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l’Administration Pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du Ministère de la Justice, techniciens de l’Administration Pénitentiaire, s’agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d’absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l’article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

B – Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d’encadrement et d’application du personnel de surveillance de l’Administration Pénitentiaire, s’agissant des actes de gestion suivants :

- octroi des congés annuels ;
- autorisations d’absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l’article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de paternité.

Article 3 :

- S’agissant des décisions visées à l’article 1^{er} paragraphe A et qui concernent :
Madame MAISONNEUVE Anne-Lise, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d’établissement
Monsieur CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre, Directeur des Services Pénitentiaires
Madame COUMES Catherine, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame MOUREN Marjorie, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame RIDOUX Anne-Laure, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame GILLARDIN Camille, Directrice des Services Pénitentiaires
Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
Monsieur LE PUIL François, Attaché Principal d’Administration et d’Intendance

elles restent de la compétence du directeur du Centre Pénitentiaire d’Aix-Luynes, Monsieur DUPEYRE Vincent.

- S’agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par Monsieur Vincent DUPEYRE ou par son adjointe lorsque celles-ci sont conséquentes d’une période d’intérim.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 mars 2018

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-03-29-003

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée "PRO
FUNERAIRE" sise à MARSEILLE (13012) dans le
domaine funéraire du 29 mars 2018**



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2018/

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise dénommée
« PRO FUNERAIRE » sise à MARSEILLE (13012) dans le domaine funéraire, du 29 mars 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant habilitation de l'entreprise dénommée « PRO FUNERAIRE » sise 15, Rue Roquebrune à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire, jusqu'au 26 février 2018 ;

Vu la demande reçue le 13 mars 2018 de Monsieur Sébastien HOARAU, exploitant, sollicitant l'habilitation de l'entreprise dénommée « PRO FUNERAIRE » sise 12 Traverse du Siphon – Résidence Cap Terre Bât. K à MARSEILLE (13012), dans le domaine funéraire ;

Considérant le Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 6 mars 2018, attestant que l'établissement PRO FUNERAIRE est désormais situé 12 Traverse du Siphon – Résidence Cap Terre Bât. K à MARSEILLE (13012) ;

Considérant que Monsieur Sébastien HOARAU, déclare exercer l'activité de fossoyage, à l'exclusion de tout autre activité relevant du service extérieur des pompes funèbres, l'intéressé est réputé satisfait aux conditions d'aptitude professionnelle de dirigeant, en vigueur au 1^{er} janvier 2013, visées en l'espèce à l'article R2223-42 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise dénommée « PRO FUNERAIRE » sise 12 Traverse du Siphon – Résidence Cap Terre Bât. K à Marseille (13012) exploitée par M. Sébastien HOARAU, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/569.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 27 février 2017 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/569 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29 mars 2018

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-03-29-004

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
"AGENCE FUNERAIRE PARADIS" exploitée sous
l'enseigne "A.F.P POMPES FUNEBRES
AUBAGNAISES" sise à AUBAGNE (13400) dans le
domaine funéraire, du 29 mars 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNET, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER//FUN/2018/

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« AGENCE FUNERAIRE PARADIS » exploitée sous l'enseigne
« A.F.P POMPES FUNEBRES AUBAGNAISES »
sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 29 mars 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant habilitation sous le n°17/13/547 de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE PARADIS » représentée par Mme Christelle MAYOR Présidente, sise 146, avenue des Sœurs Gastines à AUBAGNE (13400), dans le domaine funéraire jusqu'au 2 avril 2018 ;

Vu le courrier reçu le 05 février 2018 de Madame Christelle MAYOR, Présidente de la société dénommée « AGENCE FUNERAIRE PARADIS » sise à AUBAGNE (13400) sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que Madame Christelle MAYOR, titulaire du diplôme d'état de conseiller funéraire et de la formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'entreprise, justifie de l'aptitude professionnelle requise au 1^{er} janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant (cf. articles D2223-55-2 et D2223-55-3 du CGCT) ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « AGENCE FUNERAIRE PARADIS » exploitée sous l'enseigne commerciale « A.F.P POMPES FUNEBRES AUBAGNAISES » sise 146, avenue des Sœurs Gastines à AUBAGNE (13400) représentée par Madame Christelle MAYOR, Présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- fourniture de corbillards ;
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/547.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/547 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29 mars 2018

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-03-29-002

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE » exploitée sous le nom commercial « MARBRERIE DURAND »sise à MARSEILLE (13005) dans le domaine funéraire, du 29 mars 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
DCLE/BER/FUN/2018

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée
« ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE » exploitée sous
le nom commercial « MARBRERIE DURAND »sise à MARSEILLE (13005)
dans le domaine funéraire, du 29 mars 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant habilitation sous le n° 17/13/265 de la société dénommée ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE » exploitée sous le nom commercial « MARBRERIE DURAND »sise 407, rue Saint Pierre - angle 4 boulevard Aillaud à Marseille (13005), dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 octobre 2023 ;

Vu la demande reçue par courrier électronique le 26 mars 2018 de « MARBRERIE DURAND », sollicitant la correction de l'identité du gérant de la société précitée ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 octobre 2017 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

La société dénommée « ETABLISSEMENT DURAND POMPES FUNEBRES MARBRERIE » exploitée sous le nom commercial « MARBRERIE DURAND » sise 407, rue Saint-Pierre - angle 4 Bd Aillaud à MARSEILLE (13005) représentée par M. Léonard BANNOURA, gérant, est habilitée sous le numéro 17/13/265 à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

► **jusqu'au 24 octobre 2023 :**

- organisation des obsèques.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29 mars 2018

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau

SIGNÉ

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-27-013

Décision du 27-03-18 délégation de compétence
commission de discipline



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 27 mars 2018
portant délégation de compétence**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7 et suivants, et D251-8

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 mars 2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Madame Anne-Lise MAISONNEUVE, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Camille GILLARDIN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame RENAUDEAU Kathleen, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Matthieu FRACSO, Capitaine, Chef de Détention
- Monsieur Fabrice OTT, Lieutenant, Chef de détention
- Monsieur THEODON Alexandre, Lieutenant adjoint au chef de détention
- Madame OUEDRAOGO Catherine, Lieutenant, adjointe au chef de détention

Aux fins de :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne

- détenue ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
 - de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
 - de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
 - de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
 - de désigner un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas le français.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 27 mars 2018

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-27-014

Décision du 27-03-18 délégation de compétence placement
en confinement



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 27 mars 2018
portant délégation de compétence**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-23 et suivants, R 57-7-18 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 mars 2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE
en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de compétence est donnée à :

- Mesdames MAISONNEUVE Anne-Lise, COUMES Catherine, MOUREN Marjorie, RIDOUX Anne-Laure, GILLARDIN Camille, RENAUDEAU Kathleen, Monsieur CHARPENTIER-TITY Jean-Pierre, Directeurs des Services Pénitentiaires.
- Madame, BEGUE Marie-Mylène, Monsieur KARA Ahmed, Attachés et Madame BRUNO Julie, Monsieur LE-PUIL François, Attachés principaux
- Monsieur FRACSO Matthieu, Capitaine.
- Mesdames et Messieurs JAMIN Vincent, BIRBA Benjamin, CORDIER Amandine, FABRE Angélique, GAGET Déborah, OTT Fabrice, PERNICENI Claire, OUEDRAOGO Catherine, LEVEQUE Angélique, MENDES Moïse, THEODON Alexandre, BALDACCHINO Pascal, FALORNI Sandrine, BONSIGNORI Brigitte, PICARD-LUCCHINI Anatole, Lieutenants.
- Mesdames et Messieurs ALLIAUD Carine, ARROUB Nabil, BALLESTER Christophe, BELAIR Laurent, BELLIO Myriam, BEN SALAH Nadia, BICIACCI Manon, BOYER Sébastien, BZIOUT Jaouad, CAGNON Alain, CHEVALIER Michael, CHOQUEL Arnaud, DIRATZOUIAN Francis, DUREUIL Ludovic, EL KAMISSI Mohamed, GALLIERE Frédéric, GASPARD Gauthier, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HILLION Grégory, LANGLOIS Mickael, MARANDEL Michel, MARCHESI Philippe, MASSE Jonathane, MATON Jonathan, PAU Imane, PAU Frédéric, PAYET Julien, PAYET Richard, PIEDRA Brigitte, PRADEN Karyn, RIVIERE David, ROUQUET Delphine, ROUSSEAU Valérie SABATIER Olivier, SANTINI Sylvie, SAOULI Wahid, SEVERIN Damien, SILINI Ali, Premiers surveillants.
- Monsieur NOTO Franck, surveillant faisant fonction de gradé sécurité.

Aux fins de placement des personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence le 27 mars 2018

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-03-27-015

Décision du 27-03-18 délégation de signature gestion de la
détention



**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES SUD EST**

CENTRE PENITENTIAIRE D'AIX-LUYNES

**Décision du 27 mars 2018
portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre pénitentiaire d'AIX-LUYNES,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles R-57-6-23 et suivants ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 15 mars 2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire d'Aix-Luynes.

Monsieur Vincent DUPEYRE, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire d'Aix-Luynes.

DECIDE :

Article 1er : délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Anne-Lise MAISONNEUVE, Directrice des Services Pénitentiaires, Adjointe au Chef d'établissement
- Madame Catherine COUMES, Directrice des Services Pénitentiaires
- Monsieur Jean-Pierre CHARPENTIER-TITY, Directeur des Services Pénitentiaires
- Madame Marjorie MOUREN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Anne-Laure RIDOUX, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Camille GILLARDIN, Directrice des Services Pénitentiaires
- Madame Kathleen RENAUDEAU, Directrice des Services Pénitentiaires

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6 -24), notamment de l'affectation en CProu des personnes détenues (R 57-6-24), notamment de l'affectation en CProu
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)

- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- d'autoriser l'accès à l'établissement (R57-6-24 et D277)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (D389)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention pour la santé (D390)
- d'autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (D390-1)
- de suspendre l'agrément d'un mandataire agréé (R57-6-16)
- de suspendre l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers (D388)
- de suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves (D473)

- d'autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte ou pour des associations (D432-3)

- de réintégrer immédiatement la personne détenue bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté, ou d'une permission de sortir, avec information immédiate du juge de l'application des peines (D124)
- sous réserve d'autorisation par ordonnance du juge d'application des peines, de modifier des horaires de semi-liberté, de placement sous surveillance électronique (PSE), de placement extérieur ou de permission de sortir lors qu'il s'agit de modifications favorables à la personne condamnée ne touchant pas l'équilibre de la mesure (712-8)

- de demander la modification d'un régime d'une personne détenue, de demander une grâce (D258)
- de statuer en cas de recours gracieux des personnes détenues (D259)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion, (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)

- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)

- d'autoriser les condamnés à opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif (D330)
- d'autoriser une personne détenue à retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne (D331)
- de décider d'une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (D332)
- de refuser de prendre en charge des objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (D337)
- d'autoriser la remise à un tiers désigné par la personne détenue d'objets lui appartenant qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (D340)
- d'autoriser une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (D395)

- d'autoriser les personnes détenues à envoyer de l'argent à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible (D421)
- d'autoriser les personnes détenues à recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (D422)
- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir (D122)
- d'autoriser l'envoi ou la réception par colis postal d'objets autorisés pour les personnes détenues ne bénéficiant pas des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite (D431)
- d'autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire d'objets autorisés en dehors des visites effectuées dans le cadre d'un permis de visite ou de la venue d'un visiteur de prison agréé (D431)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de délivrer des permis de communiquer aux avocats pour les condamnés dont la situation ne relève pas de l'application des articles 712-6, 712-7, 712-8 du CPP (R57-6-5)
- de délivrer, de refuser de délivrer, de suspendre, d'annuler ou de retirer les permis de visite des condamnés (R57-8-10)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de décider de retenir une correspondance écrite, tant reçue et qu'expédiée (R57-8-19)
- de refuser l'accès à une publication écrite ou audiovisuelle lorsqu'elle concerne l'établissement pénitentiaire ou une personne détenue (R57-9-8)
- d'autoriser les condamnés incarcérés à téléphoner (R57-8-23)
- de refuser le téléphone aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de suspendre et de retirer l'accès à la téléphonie aux condamnés incarcérés pour des motifs de maintien du bon ordre et de la sécurité ou de prévention des infractions (R57-8-23)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- d'autoriser des ministres extérieurs du culte à célébrer des offices ou prêches (D439-4)
- d'autoriser l'animation d'activités organisées pour les personnes détenues par des personnes extérieures (D446)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'autoriser la réception des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale (D436-2)
- de refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement (D 436-3)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)

- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de saisir le Procureur de la République d'une demande aux fins de faire pratiquer une investigation corporelle interne par un médecin sur la base de tout élément de nature à la justifier (R57-7-82)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267)

Article 2 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur FRACSO Matthieu, Capitaine
- Monsieur OTT Fabrice, Lieutenant
- M. THEODON Alexandre
- Mme OUEDRAOGO Catherine
- Monsieur LE PUIL François, Attaché principal
- Monsieur KARA Ahmed, Attaché
- Madame BEGUE Marie-Mylène, Attachée
- Madame BRUNO Julie, Attachée principale

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- d'affecter des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes des personnes multi-délinquantes, séparation des personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (D273)
- de refuser la désignation d'un aidant au bénéfice d'une personne détenue handicapée (R57-8-6)
- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8-12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8-11)
- de désigner les personnes détenues autorisées à participer à des activités (D446)
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (D459-3)
- d'autoriser une personne détenue à participer à des activités culturelles ou socioculturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain (D448)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie d'argent, de correspondance ou d'objet en détention (D274)
- de procéder à des observations, rapports et décisions pour le placement des personnes détenues à l'isolement, à leur demande ou d'office (R57-7-64 et suivants, R-57-7-70 et suivants, R57-7-73 et suivants)
- de placer provisoirement à l'isolement (R57-7-65)
- de décider de la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (D449)
- de présider la commission pluridisciplinaire unique (CPU) (D90)
- de suspendre conservatoirement et de déclasser une personne détenue d'un emploi en cas d'inadaptation ou d'incompétence (D432-4)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)

- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de donner ordre expresse, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (cas déterminés aux articles R57-7-83 et R57-7-84 CPP) d'armer les agents en service dans les locaux de détention (D 267).

Article 3 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Mesdames et Messieurs JAMIN Vincent, BIRBA Benjamin, CORDIER Amandine, FABRE Angélique, GAGET Déborah, OTT Fabrice, PERNICENI Claire, OUEDRAOGO Catherine, LEVEQUE Angélique, MENDES Moïse, THEODON Alexandre, BALDACCHINO Pascal, FALORNI Sandrine, BONSIGNORI Brigitte, PICARD-LUCCHINI Anatole, Lieutenants.

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (R57-7-79)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors de transferts ou d'extractions médicales (D308)

Article 4 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Mesdames DEL OMO Marianne et DEBOU Magali, Secrétaires administratives,

Aux fins de :

- de délivrer à toute autorité habilitée par la loi ou les règlements tout extrait ou toute copie certifiée conforme de toute pièce qui se trouve en possession de l'établissement pénitentiaire, de légaliser la signature d'une personne détenue en sa présence pour la gestion de ses affaires privées (D154)

Article 5 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme FABRE Angélique, Lieutenant

Aux fins de :

- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (R57-8- 12)
- de refuser temporairement la visite d'une personne détenue au titulaire d'un permis (R57-8- 11)
- d'autoriser l'entrée ou la sortie de correspondance ou d'objet en détention (D274)

Article 6 : délégation permanente de signature est donnée à :

- Mesdames et Messieurs ALLIAUD Carine, ARROUB Nabil, BALLESTER Christophe, BELAIR Laurent, BELLIO Myriam, BEN SALAH Nadia, BICIACCI Manon, BOYER Sébastien, BZIOUT Jaouad, CAGNON Alain, CHEVALIER Michael, CHOQUEL Arnaud, DIRATZOUIAN Francis, DUREUIL Ludovic, EL KAMISSI Mohamed, GALLIERE Frédéric, GASPARD Gauthier, GOMIS Ambroise, HAYOUN Alain, HILLION Grégory, LANGLOIS Mickael, MARANDEL Michel, MARCHESI Philippe, MASSE Jonathane, MATON Jonathan, PAU Imane, PAU Frédéric, PAYET Julien, PAYET Richard, PIEDRA Brigitte, PRADEN Karyn, RIVIERE David, ROUQUET Delphine, ROUSSEAU Valérie SABATIER Olivier, SANTINI Sylvie, SAOULI Wahid, SEVERIN Damien, SILINI Ali, Premiers surveillants.
- Monsieur NOTO Franck, surveillant faisant fonction de gradé sécurité.

Aux fins :

- de visiter, le jour de son arrivée à l'établissement, ou, au plus tard, le lendemain, chaque personne détenue arrivante (D285)
- de décider de l'affectation des personnes détenues, en cellule, et de changer l'affectation des personnes détenues (R57-6-24)
- de séparer les prévenus des condamnés, de désigner les condamnés à placer ensemble en cellule, de séparer les personnes détenues devenues majeures en détention et âgées de moins de 21 ans des autres personnes détenues majeures, de séparer les personnes détenues primo-délinquantes, de séparer les personnes condamnées à la contrainte judiciaire des autres personnes détenues (D93)
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité (D94)
- d'affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA (D370)
- de décider de l'emploi des moyens de contraintes à l'encontre d'une personne détenue (D283-3)
- de désigner un chef d'escorte lors des transferts ou d'extractions médicales (D308)
- de décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpation des personnes détenues (art. R57-6-24 alinéa 3, troisièmement et art. R57 -7-79)

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 27 mars 2018

Le Directeur,

Vincent DUPEYRE